Edition de Paris.

LUNDI 10 et MARDI 11 JUIN 1839. (QUATORZIEME ANNEE. NUMERO 4290.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences solennelles des 27 et 28 mai 1839.

RÉGIME DOTAL. — HYPOTHÈQUE. — ALIÉNATION.

La réserve d'aliéner *l'immeuble dotal, stipulée au contrat de mariage, n'emporte pas la faculté de l'hypothéquer.*

La faculté d'aliéner *l'immeuble dotal, stipulée au contrat, n'implique que le droit de transférer la propriété à des tiers acquéreurs, mais non celui d'aliéner par voie de compensation ou autre le prix qui, par la clause spéciale de ce contrat, aurait été déclaré dotal, et par conséquent inaliénable.*

Nous donnons le texte de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation (chambres réunies) à l'audience du 27 mai, dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 mai.

« La Cour,

» Vu les articles 1238, 1541, 1549, 1554 et 1557 du Code civil ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas d'apprécier la validité et les effets de la faculté qui serait accordée à la femme mariée sous le régime dotal, d'hypothéquer l'immeuble dotal, puisque cette stipulation ne se trouve pas dans le contrat de mariage de la demanderesse ;

» Attendu qu'il n'y a dans ledit contrat que la réserve, pour la femme, de la faculté d'aliéner ledit immeuble dotal ; que dès-lors il ne peut être question que de déterminer les conséquences légales de cette clause ; et qu'une telle appréciation n'étant que l'application des principes posés par la loi sur la nature et les effets de telle ou telle clause des contrats de mariage, n'est pas une question de fait, mais bien une question de droit, qui tombe éminemment dans les attributions de la Cour de cassation ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1554 du Code civil, l'immeuble dotal ne peut être aliéné ni hypothéqué, soit par le mari, soit par la femme, soit par tous les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent : d'où il faut conclure que le principe général de la prohibition s'applique à tous les cas qui ne sont pas compris dans les exceptions formulées par les articles postérieurs à l'article 1554 ;

Attendu qu'on ne trouve, ni avant, ni après l'art. 1554, une disposition qui attribue à la femme. dans des cas donnés, la faculté *d'hypothéquer* l'immeuble dotal ;

Attendu qu'indépendamment de la faculté conventionnelle d'aliéner réservée par l'art. 1557, la faculté légale d'aliéner est établie et bornée par les art. 1555, 1556, 1558 et 1559, à des cas précis ; que même l'art. 1558 détermine les formes de l'aliénation pour le cas auquel il se réfère, et impose, ainsi que l'art. 1559, la destination du prix mobilier en provenant ;

Attendu que la faculté d'*aliéner* que l'art. 1557 permet de stipuler ne comprend pas la faculté d'*hypothéquer* ; que, s'il en était autrement, le législateur ne se serait pas à la fois servi de ces deux expressions dans l'art. 1554; mais que, en formulant sa prohibition tout à la fois pour l'aliénation et pour l'affectation hypothécaire, il a prouvé que, s'il a voulu permettre l'un de ces deux contrats, il a pu interdire l'autre : d'où il suit que, dans le cas particulier de l'art. 1554, et d'après la rédaction de cet article, la faculté d'aliéner l'immeuble dotal n'implique pas nécessairement et virtuellement la faculté de l'hypothéquer ;

» Attendu que les articles 128, 217, 457, 513 du Code civil, en formulant, comme l'article 1554, une disposition prohibitive, ont distingué comme lui la faculté d'*hypothéquer* et la faculté d'*aliéner*, en expliquant pour l'un et l'autre de ces contrats l'interdiction qu'ils ont prononcée ; et que la même distinction se retrouve dans l'article 1507, ainsi que dans les articles 484, 499 et 1421 du même Code;

» Attendu que cette distinction entre la faculté d'aliéner et la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal existe aussi dans l'ancien et dans le nouveau droit romain;

» Attendu que le régime dotal, ayant pour but de conserver l'immeuble dotal et de garantir la femme de l'effet de sa propre faiblesse et de sa condescendance pour son mari, le législateur a pu craindre qu'elle se prêtât plus facilement à une affectation hypothécaire, qui n'offre qu'un danger éloigné et douteux, qu'à une aliénation qui opérerait sa dépossession actuelle et immédiate;

« Attendu que dès-lors, en décidant que la faculté d'aliéner l'immeuble dotal impliquait virtuellement et dans le sens de la loi la faculté de l'hypothéquer, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé les articles 1554 et 1557 du code civil ;

Attendu que l'article 7 du Code de commerce ne contient aucune disposition spéciale et ne fait que s'en référer au texte du Code civil, auquel, par conséquent, il n'ajoute et ne retranche rien : d'où il suit qu'il est sans influence dans la cause actuelle ;

« En ce qui touche la validité de stipulations consenties par la dame Berne, au profit du sieur Bruyn, dans les actes du 25 janvier 1832, abstraction faite de l'affectation hypothécaire, par elle consentie dans les actes précédens ;

» Attendu que la compensation stipulée par les actes du 25 janvier 1832, entre le prix dû à la dame Berne par le sieur Bruyn, pour la vente de son immeuble dotal, et la créance dudit sieur Bruyn, contre ladite dame Berne, est en effet indépendante de la nullité ou de la validité de l'affectation hypothécaire dudit immeuble dotal;

» Attendu que, si la femme mariée sous le régime dotal est pourvue de la même capacité de stipuler que la femme commune en biens, cette capacité personnelle est bornée, quant à ses effets, par la nature des biens sur lesquels ces stipulations doivent s'exécuter;

» Attendu que les stipulations des actes du 25 janvier 1832 ne seraient valables qu'autant que le prix dont la dame Berne a consenti la compensation aurait été libre dans ses mains et dans celles de son mari;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'apport dotal de la dame Berne a consisté non seulement dans l'immeuble qu'elle s'était réservé la faculté d'aliéner, mais encore dans tous les autres biens qui pourront lui échoir par la suite, pour la recherche, le recouvrement et l'administration desquels elle a constitué son futur époux pour son procureur-général et spécial, à la condition par lui, au fur et à mesure des recettes, de lui passer quittance, et de s'en charger comme de bien dotal, pour la restitution en être faite, le cas échéant, aussi en nature ;

» Attendu que cette clause du contrat de mariage, qui forme la loi des parties d'après l'article 1387, imprime le caractère de la dotalité aux deniers provenant du prix de la vente de l'immeuble dotal, comme à toutes les autres sommes qui pourraient échoir à la femme pendant le mariage ; que cette clause est conforme aux dispositions des articles 1540 et 1541, et embrasse le mobilier comme l'immobilier ; d'où il suit que toutes ces sommes sans distinction sont restées inaliénables, soit pour le mari, soit pour la femme, soit pour tous les deux conjointement ;

« Attendu que la faculté d'aliéner l'immeuble dotal, stipulée par la femme, n'implique que le droit de transférer valablement la propriété à des tiers acquereurs, mais non celui d'aliéner le prix, qui par la clause spéciale du contrat a été déclaré dotal, et par conséquent inaliénable ;

« Attendu que, d'après l'article 1238 du Code civil, pour faire un paiement valable, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et être capable de l'aliéner ;

« Attendu que la compensation consentie par les deux parties intéressées est une espèce de paiement, dont la validité exige de la part de chacune des deux parties qui la stipulent la libre disposition des créances respectivement compensées ;

« Attendu que, si l'une des deux parties n'a pas la capacité de disposer de la créance dont elle consent la compensation, la convention serait nulle pour le tout, et les parties seraient, l'une vis-à-vis de l'autre, comme si cette convention n'eût jamais existé ;

Attendu que le principe de la nullité, écrit dans l'art. 1238 précité, ne comporte d'autre exception que celle que renferme ledit article, c'est-à-dire pour le cas où la chose donnée en paiement consiste en une somme d'argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, et a été consommée de bonne foi par le débiteur ; et qu'ainsi la nullité doit être prononcée lorsque la chose donnée en paiement est une créance qui, n'étant pas susceptible de consommation, peut toujours être réintégrée dans les mains de son légitime propriétaire ;

Attendu que, dans l'espèce, la dame Berne, ni le sieur Berne, ni tous les deux conjointement, n'avaient la libre disposition des deniers dotaux, ni par conséquent de la créance du prix de l'immeuble dotal ; d'où il suit qu'en consentant, par les actes du 25 janvier 1832, la compensation de cette créance avec la dette de la dame Berne envers le sieur Bruyn, les époux Berne ont donné en paiement à celui-ci une chose dont ils n'avaient pas eux-mêmes la libre disposition ; et qu'en déclarant valable une pareille convention, l'arrêt attaqué a violé tout à la fois les art. 1238 et 1541, et faussement appliqué l'art. 1549 du Code civil ;

Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Besançon le 1er mars 1838.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 juin.

VIOL. — ASCENDANT. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — QUESTION COMPLEXE.

Les questions relatives au fait principal, objet de l'accusation, et celles qui se rattachent aux circonstances aggravantes de ce fait, doivent être posées séparément et recevoir du jury des réponses distinctes et séparées.

Or, la qualité de beau-père de la victime d'un viol étant une circonstance aggravante du crime, cette circonstance doit être soumise au jury par question séparée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui statue sur le pourvoi de Jean Izard, dit *Calina*, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Gard, du 13 mai dernier, qui, par application de l'article 333 du Code pénal, le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1838, commis le crime de viol sur la personne de Marie-Anne Labatut, fille de Marguerite Estrade, épouse en secondes noces dudit Jean Izard.

» Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Vu l'article 1er de la loi du 13 mai 1836 et l'article 333 du Code pénal ;

» Attendu qu'il résulte de la loi du 13 mai 1836 que le jury doit être interrogé distinctement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes ;

» Attendu que, d'après l'article 333 du Code pénal, la peine est plus forte lorsque le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime, que c'est donc là une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte ;

» Que néanmoins la question posée au jury, et d'après laquelle la peine a été prononcée, comprend à la fois et le fait principal de viol et la circonstance aggravante résultant de ce que l'accusé était le mari de la mère de la victime;

» Qu'en ne séparant pas cette circonstance du fait principal pour en faire l'objet d'une délibération distincte du jury, il a été posé une question complexe dont la solution est inconciliable avec la nécessité imposée par la loi du 13 mai 1836, ce qui constitue la violation de cette loi;

» Par ces motifs, la Cour casse, etc., et renvoie les pièces de la procédure devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 juin.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain* ET DE *l'Homme libre.*

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

L'audition des témoins continue.

La femme Grange : J'ai été portière dans la maison de M. Gambin, rue Saint-Méry, 57 : il travaillait dans une imprimerie; je sais qu'il venait du monde chez lui, mais je ne connaissais pas les personnes qui venaient. J'ai cependant entendu dans la maison prononcer le nom du nommé Boudin; mais je ne sais pas s'il était prononcé par quelqu'un de la famille Gambin ou par d'autres. La maison est très *conséquente*, il y a plusieurs corps d'états et vingt-trois locataires.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit dans l'instruction que vous étiez certaine d'avoir entendu prononcer le nom de Boudin par Gambin ?

Le témoin : Je n'ai pas pu dire cela.

D. Je suis obligé de vous rappeler que vous devez dire toute la vérité dans votre déposition. Devant le juge d'instruction vous avez dit que vous aviez entendu prononcer le nom de Boudin par Gambin, sa femme et ses trois enfans? — R. Il y en a là la moitié de plus que je n'en ai dit.

D. Cela est impossible, M. le juge d'instruction n'a rien mentionné que vous n'ayez dit. — R. M. le juge m'aura peut-être pris pour un autre; il aura confondu, c'est tout simple.

M. le président : MM. les jurés seront frappés de ce qu'il y a d'extraordinaire dans de pareilles rétractations. Déjà, avant-hier, nous avons vu un témoin qui revenait sur une déclaration quatre fois faite devant le juge d'instruction. Il est impossible d'admettre la sincérité de certaines rétractations.

Veuve Follet, marchande de bois et charbon : Je sais qu'un de ces messieurs est venu chez moi chercher du bois, mais je ne le reconnais pas.

D. Est-ce que vous ne l'avez pas vu ? — Presque pas, on voit tant de monde dans les boutiques.

D. Venait-il souvent ? — R. Une ou deux fois par semaine pendant deux ou trois mois.

D. Alors, vous devez le reconnaître ? — R. Je jure que je ne le connais pas.

D. Prenez-y garde, vous jurez le contraire de ce que vous avez juré dans l'instruction. — R. Ça n'est pas possible, je dis la vérité.

D. Regardez bien le premier accusé, voyons, le reconnaissez-vous? — R. Non, pas bien, (le témoin s'approche de Boudin et le regarde nez à nez), il est bien venu m'acheter du bois. (Bruit.)

D. Vous le reconnaissez donc? — R. Moi, non, Monsieur. (Nouveau bruit.)

D. Vous venez à l'instant de dire, en le regardant, qu'il était venu chez vous. — R. Je reconnais qu'un monsieur est venu chercher du bois, mais je ne sais pas si c'est lui ou un autre.

D. Qu'avez-vous donc dit tout à l'heure? — R. Si j'ai dit que je reconnaissais Boudin, j'ai fait un faux.

Boudin avec vivacité : M. l'avocat-général interprète mal la déclaration du témoin qui s'explique mal, il a dit seulement qu'un des locataires venait chez lui, mais il ne dit pas que c'était moi.

M. le président au témoin : Vous avez donc fait un faux à deux fois différentes? — R. Mais non Monsieur, j'ai dit que je ne le connaissais pas, je ne le connais pas....

M. le président donne lecture de la déclaration du témoin. Elle contient une reconnaissance formelle de Boudin pour être un de ceux qui venaient acheter du bois chez elle.

M. le président, au témoin. Comment donc, pendant deux ou trois mois que vous auriez vu un homme deux fois par semaine, ne le reconnaîtriez-vous pas? — R. Pour les traits de Monsieur, ils ne me reviennent pas.

M. l'avocat-général : Personne ne vous a vu avant l'audience? — R. Non, Monsieur, si ce n'est que M. Lenoir est venu pour l'affaire.

D. Mais, ces jours derniers? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à M. Lenoir : Que s'est-il passé lors de la confrontation du témoin avec Boudin?

M. Lenoir : Elle m'a dit qu'elle ne reconnaissait pas assez Boudin pour s'embarquer dans une reconnaissance.

D. Sont-ce bien là les expressions dont elle s'est servie. — R. A peu près.

Catherine Cintret, nièce du précédent témoin.

M. le président : Connaissez-vous un des accusés? — R. Oui, Monsieur, le premier. (Mouvement.)

D. Dites ce que vous savez. — R. Je travaillais chez Mme Fallet, j'ai vu souvent venir Monsieur (elle montre Boudin), pour acheter du bois, c'est moi qui le portais ; jamais je ne suis entré chez lui, il m'arrêtait sur le carré.

D. Venait-il souvent? — R. Tous les quinze jours.

D. L'avez-vous bien vu? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes bien certaine de ne pas vous tromper? — R. Oui, monsieur.

D. Où déposiez-vous le bois? — R. Dans un cabinet au bout du corridor.

D. Regardez-le bien et dites-nous encore si vous le reconnaissez. — Oui, monsieur, je n'hésite pas à déclarer que je le reconnais.

M. le président : Boudin, avez-vous des observations à faire sur la déclaration du témoin?

Boudin : Quelles sont les heures auxquelles j'aurais été vu du témoin?

Le témoin : Tantôt le matin, tantôt le soir.

Boudin : Le témoin se trompe évidemment, car le matin il m'est impossible de m'absenter de chez moi.

Le témoin : Je suis certaine de ne pas me tromper.

M. le président : Vous entendez, Boudin?

Boudin : J'entends que mademoiselle se trompe ; elle se trompe, voilà tout ; elle me prend pour un autre. Je puis avoir quelque ressemblance avec quelqu'un..... Comment était ma figure ?

Le témoin : Vous aviez moustaches et favoris.

Boudin : Je prouverai, aussi sûr comme le soleil nous éclaire,

que je n'avais à l'époque ni moustaches ni favoris. Donc, cette femme se trompe.

Femme Helsen, marchande de morceaux d'étoffes, rue de la Tonnellerie.

D. Connaissez-vous les accusés ? — R. Je n'en connais aucun.

D. Dites ce que vous savez. — R. Deux messieurs se sont adressés à moi pour louer une chambre; ils m'ont demandé si elle était claire; je les ai renvoyés à Mme Bourgeois, parce que je ne m'occupais pas de locations.

D. Avez-vous vu leur figure ? — R. Oui, Monsieur.

D. Y a-t-il parmi les accusés l'un des deux jeunes gens qui sont venus vous trouver ? — R. Le premier (Boudin) peut en avoir l'air, parce qu'il était brun; mais il me paraît avoir une figure beaucoup plus jeune.

D. Ne vous l'a-t-on pas représenté dans l'instruction ? — R. J'ai dit que je le reconnaissais pour l'avoir vu aller et venir dans la maison.

D. Le reconnaissez-vous aujourd'hui pour celui qui allait et venait ? — R. Il me paraît plus jeune; il est plus jeune...

D. Quand on vous l'a représenté, il avait la même figure, et vous l'avez reconnu positivement.

M. le président donne lecture de la déclaration du témoin qui, en effet, contient une formelle reconnaissance.

Le témoin : Je l'aurais sur la conscience si je disais que c'est là la personne qui entrait et sortait.

M. l'avocat-général : Mais vous vous donnez un démenti à vous-même, car l'homme que l'on vous représente vous a déjà été représenté, et vous l'avez reconnu.

Le témoin : Il est plus jeune.

M. le président : N'avez-vous pas dit que si vous aviez su que c'était une affaire politique vous n'auriez pas parlé?

Le témoin : Ah ! vous aurez bien certainement su cela par les messieurs du commissaire de police.

D. Enfin, l'avez-vous dit ? — R. On nous avait dit qu'il s'agissait d'un vol dans la maison... Si on m'avait dit qu'il s'agissait d'une affaire politique, c'eût été autre chose; la politique, voyez-vous, je n'aime pas ça...

On entend ensuite le propriétaire de la maison dans laquelle Boudin était portier.

« Monsieur, dit-il, je ne sais rien de ce qui touche à l'affaire, mais j'ai à cœur de vous dire tout ce que je sais de bon relativement à Boudin. Il y a douze ans que sa famille est à mon service. Je puis dire que je l'ai vu grandir. Sa conduite n'a pas cessé d'être régulière, son caractère a toujours été d'une douceur remarquable. Il était très occupé : en outre le soin de sa loge, son état lui prenait beaucoup de temps; il était bottier. Boudin avait trois personnes à sa charge : son père qui est un vieillard infirme, sa sœur et un autre frère qui depuis est mort. Son ordre était tel, qu'il était déjà parvenu à mettre une certaine somme de côté. J'ai fait placer à la caisse d'épargne cette somme qui s'élevait à 1,200 francs. Je ne comprends pas comment Boudin se serait occupé de politique, car le soir il restait toujours dans sa loge; c'est lui qui m'ouvrait la porte à quelque heure que je rentrasse, et le matin il entrait de bonne heure dans ma chambre. »

M. le président : Vous savez que Boudin a déjà été compris dans des poursuites politiques?

Le témoin : Oui, Monsieur, je l'ai fait venir à cette époque, je lui ai fait les représentations que je devais lui faire. Il me dit qu'il n'avait rien fait, que peut-être il se serait trouvé avec des ouvriers compromis. J'ai encore une observation à faire à MM. les jurés qui m'est suggérée par la lecture que j'ai faite de la *Gazette des Tribunaux*. On a paru attacher de l'importance à une clé trouvée sur l'accusé. J'ai recueilli mes souvenirs et voici les faits que je me suis rappelés et que je puis attester à M. les jurés. En 1832, Baudin perdit sa mère, qui mourut d'une attaque de choléra. Je m'empressai de visiter sa famille, que je trouvai toute entière dans la loge. Il y avait du danger à les laisser tant dans une loge étroite et empestée. Je dis à Boudin : il faut que votre sœur couche dans la chambre qui est en haut ; on me fit observer qu'il n'y avait pas de clé. Je donnai l'ordre de faire mettre la serrure en état.

D. Avait-il des moustaches et des favoris? — R. Je crois que non, ce qui me porte à penser que non, c'est l'impression que sa vue a faite sur moi, je ne le reconnais pas.

Budin (François), marchand de couleurs.

Me Derodé : Le témoin n'allait-il pas chez le nommé Gambin ?

Le témoin : J'ai connu le nommé Gambin, imprimeur, qui restait rue Saint-Méry; j'y ai été différentes fois lui chercher des factures, j'y ai été vingt ou trente fois pour affaires de mon état.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas été arrêté pour association ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Vous connaissez Lecomte ; d'où le connaissez-vous ? — R. J'ai été garçon chez la veuve Pépin avec lui.

D. Vous ne connaissez pas Boudin? — R. Non, Monsieur.

Blanchot, commis, 9, rue de Choiseul : Je sais qu'on a fait des perquisitions à la maison. A la première, Boudin n'y était pas, on a enfoncé les portes. J'ai demandé ce que c'était, on m'a répondu que c'était un vol que l'on avait fait chez un banquier. La seconde, c'était le 1er octobre, M. Boudin y était présent. La troisième, c'était le 7 octobre, M. Boudin y était encore. A une autre perquisition, il a recherché derrière les bouteilles et un panier sans rien trouver. Une dernière fois, M. Lenoir a cherché dans le même endroit, et c'est alors qu'il a trouvé les composteurs. M. Boudin père était là, il disait : « Ça n'était pas là ce matin, j'ai donné le panier à ma fille, et il n'y avait rien. »

D. Boudin couchait-il toujours dans la loge? — R. Oui, Monsieur, il y couchait toujours, et ne sortait presque jamais le soir.

D. Connaissez-vous la clé de la chambre de Boudin? — Oui, Monsieur, la voilà; c'était une clé *à fleuret*.

Un serrurier reconnaît la clé saisie sur Boudin pour celle qu'il a fabriquée il y a sept ans pour la chambre de la rue de Choiseul.

M. Oudart, expert écrivain, a été chargé d'examiner si les noms Boudin qui se trouvent sur les petits cartons avaient été écrits par Boudin; l'expert déclare que ces noms ne peuvent lui être attribués; il ajoute qu'il y a quelque analogie avec l'écriture de la sœur de Boudin.

M. le président : Les témoins relatifs à Boudin ont été entendus. Nous allons passer à un autre partie du débat. (A Corbière.) Vous êtes arrivé trop tard à Paris, pour qu'on ait pu faire citer des témoins vous concernant. Nous allons donner connaissance de la déposition des témoins entendus à Pérpignan.

Corbière : C'est ce que je demande, monsieur le président. Vous y trouverez ma défense.

M. le président donne lecture des dépositions écrites de M. Just, secrétaire de la mairie de Perpignan ; de M. Roland, greffier du conseil de guerre ; de M. Michel, commissaire de police ; et de M. Pons, maire de la ville. Il en résulte que Corbière leur a déclaré qu'il avait reçu par la poste un paquet des exemplaires du *Moniteur Républicain*; qu'il en a laissé un numéro au secrétaire de la mairie, en témoignant le désir d'en avertir l'autorité; mais qu'il n'en a pas distribué dans la ville.

On entend les témoins relatifs à Aubertin, le troisième accusé.

M. Vassal, commissaire de police : J'ai saisi chez Aubertin un fléau semblable à celui de Fieschi, une potence à laquelle était suspendue la tête du Roi, et quelques écrits. Quelques personnes m'ont signalé l'accusé comme un fanatique dangereux.

M. l'avocat-général à Aubertin : Dans quel but aviez-vous fait cette potence? — R. Sans but, je l'ai déjà dit.

Boussin, sergent de ville : J'ai conduit Aubertin chez le commissaire de police, il m'a fait l'éloge de Fieschi et de Morey, et m'a dit qu'il devait tuer le Roi, qu'il avait le n. 2.

Aubertin : Cela est faux. Le témoin m'a parlé de femmes ; il m'a dit qu'il faudrait des menuisiers et des sergens de ville sous la république comme sous la monarchie. Je lui ai répondu : « Je n'ai rien à entendre de vous, je ne vous ai pas chargé de me faire l'apologie du gouvernement. »

May, menuisier : Aubertin a travaillé chez moi comme ouvrier. Il était honnête, laborieux, très obéissant, et ne s'occupait pas de politique.

Guillaume, autre menuisier : L'accusé Aubertin a été mon apprenti. Il s'est bien conduit la première année ; ensuite il s'est dérangé pour la république. Il parlait de politique. Je lui ai saisi une lime en forme de poignard et une espèce de biscaïen au bout d'une corde. Aubertin disait toujours qu'il voulait se faire un nom dans les journaux. C'est une tête mal montée. Je l'ai renvoyé au bout de deux ans.

Aubertin : Je suis sorti de chez le témoin parce qu'il me maltraitait.

Guillaume : Comment ne maltraiterait-on pas un gamin qui me disait à la mort de Fieschi : « En voilà un qui est mort honorablement ! je voudrais mourir comme lui. »

Paris, marchand de vin : Aubertin s'est bien comporté avec moi; on l'appelait *jésuite* parce qu'il allait à l'école des frères. Plus tard on l'a appelé *républicain*.

M. l'avocat-général : Ainsi on l'appelait tantôt jésuite, tantôt républicain? — R. Oui, monsieur. Bourdin et Delahaie, ouvriers menuisiers, ont connu Aubertin dans les ateliers; on l'appelait la *petite république*.

Vallon, marchand de vin, a employé Aubertin chez lui, et a été très satisfait de sa conduite. Le témoin, parent de la famille Aubertin, dépose que l'accusé a reçu un commencement d'éducation, que des revers de fortune l'ont empêché de continuer, et que, sans s'occuper de politique, il paraissait avoir du penchant pour l'opinion républicaine. « J'ai cru, ajoute le témoin, remarquer chez lui une certaine faiblesse d'esprit. »

M. le président : Nous arrivons aux témoins qui concernent *l'Homme libre*.

M. Colin, commissaire de police : Le 29 septembre dernier, je me suis présenté rue Saint-Benoît, 26, au cinquième, dans une pièce ; j'ai trouvé trois individus, dont l'un a voulu fuir par la fenêtre, et un matériel d'imprimerie. C'étaient Fombertaut, Guillemin et Minor Lecomte. Fombertaut avait sa blouse; les deux autres étaient sans habit. Minor Lecomte s'est sauvé sur les toits; on a été obligé d'y monter pour le saisir.

M. le président : Est-il vrai qu'on ait dit : « Il faut le jeter en bas? »

M. Colin : C'est faux; on lui a dit : « Vous auriez pu vous jeter dans la rue. » Nous avons saisi des munitions de guerre. Minor Lecomte avait de l'encre à ses mains; Guillemin tenait une forme qu'il a jetée à terre; Fombertaut paraissait atterré; nous avons encore saisi une grande quantité d'exemplaires d'un article de *l'Homme libre*, sur *l'Héritage*.

M. le président, à Fombertaut : Vous avouez ces faits? — R. Nous n'avions pas imprimé; nous allions imprimer.

M. Colin : On avait déjà imprimé. Guillemin a avoué qu'il était là depuis sept heures du matin. Fombertaut a dit : « Si nous avions voulu, nous aurions sauté. » C'est alors que, procédant à une nouvelle perquisition, nous avons trouvé des cartouches dans un grenier voisin appartenant à M. Salneuve, et des poignards dans une petite caisse.

M. le président : Ce grenier ne vous appartenait pas? — R. Non, mais M. Salneuve qui n'en faisait rien, en avait laissé la disposition à mon père.

M. le président : M. Salneuve n'a pas déposé en ce sens. (A Lecomte) Vous voyez que vous imprimiez? — R. Je n'imprimais pas; je n'avais d'encre que sur la paume de la main.

M. Colin : Il avait les mains sales comme un homme qui travaille à imprimer? — R. C'est faux.

D. Vous vous êtes sauvé sur les toits? — R. Non.

M. Colin : L'agent qui vous arrêté a été obligé d'y monter.

Lecomte : L'agent y est monté après. M. Colin lui a dit, quand il m'a pris par le pied : « F....-le en bas. »

M. Colin : Non ; c'est vous qui avez dit : « J'aurais mieux fait de me jeter par la fenêtre. »

Lecomte : Ce n'est pas possible. Je n'aime pas ces sortes de sauts-là.

M. le président, à Guillemin : On a saisi des pistolets chez vous ; les reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président donne lecture de tous les procès-verbaux de perquisitions faites dans la chambre, rue St-Benoist.

M. Roussel, officier de paix : Le 29 septembre, j'ai assisté M. le commissaire de police dans la perquisition faite rue St-Benoist, au moment où nous sommes entrés, on était en train d'imprimer. Lecomte ayant voulu s'échapper par la fenêtre, un des agens l'a saisi et l'en a empêché. Guillemin a dit : « Nous sommes pris, vous voyez ce que nous faisons. »

Lecomte : C'est moi qui ai dit cela.

M. le président : Est-ce que l'on a menacé un des accusés de le jeter par la fenêtre ? — R. Non, monsieur.

Lecomte : C'est monsieur lui-même qui l'a dit.

Roussel : Il n'a pas fait de résistance, nous lui avons dit : Mais vous couriez le risque de vous précipiter dans la rue et de vous tuer. Il a répondu j'en aurais été content.

Lecomte : Je ne peux pas croire à la déposition d'un sergent de ville, puisque l'on ne veut plus croire les dépositions des honnêtes gens.

M. le président : Est-ce que vous aviez un poignard lorsque vous vous êtes présenté dans la chambre ?

Le témoin : Jamais je ne porte d'armes dans les perquisitions, c'est faux.

D. Guillemin a-t-il cherché à faire usage de son poignard ? — R. Il l'avait dans sa ceinture, mais il n'a pas eu le temps d'en faire usage.

Lecomte : J'ai encore une question à faire. Un des agens ne m'a-t-il pas traité de brigand, et ne m'a-t-il pas massacré la tête sur le lit?

M. Roussel : J'aurais été le premier à faire punir sévèrement ceux qui se seraient ainsi conduits.

Joigneau : C'est que vous êtes toujours insolent dans les perquisitions, vous, Monsieur.

M. le président : Taisez-vous, Joigneau. Vous n'avez pas le droit d'interpeller le témoin.

Leclerc, brigadier des sergens de ville, rend compte de la perquisition dans les mêmes termes que les précédens témoins.

Un autre sergent de ville est entendu sur les mêmes faits.

Guillemin : Moi, je soutiens que le témoin ment, et qui plus est, que c'est lui qui m'a frappé la tête avec un rouleau.

Théodore Pichot, propriétaire de la maison la rue Saint-Benoist : M. Fombertaut était à mon service comme portier, je lui avais donné, outre sa loge, une chambre pour loger ses deux fils. Je ne savais pas ce qui s'y passait. On m'avait demandé des renseignemens sur le fils, j'ai répondu que je le croyais très tranquille.

Deshayes, garçon marchand de vins, reconnaît Fombertaut, Guillemin et Minor Lecomte pour les avoir vus buvant ensemble dans son cabaret.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise à deux heures et demie.

Une jeune personne qu'on dit être la fille de Pépin vient prendre place sur les bancs réservés. Elle a environ dix-sept ans; elle est de petite taille, son front est saillant, elle a des yeux vifs et des cheveux noirs.

Mongin (Jean-Baptiste), cocher de citadine : Le 21 septembre à dix heures du soir, on est venu me chercher pour aller prendre quelqu'un boulevart du Temple, 42; la personne qui était venue me chercher entra et sortit avec un paquet. Elle était avec une autre personne; je les ai conduites rue Saint-Benoist.

M. le président : Qui portait le paquet? — R. Le plus âgé.

M. le président : Vous voyez, Joigneau que, c'est de la maison boulevart du Temple que le paquet a été emporté.

Joigneau : La personne qui avait été chercher la citadine n'a pas suivi la voiture.

M. le président au témoin : reconnaîtriez-vous la personne qui est venue vous chercher. — R. Non Monsieur, je sais seulement qu'elle avait des moustaches.

Joigneau : Eh bien ! c'est moi qui ai été chercher la voiture et je n'avais pas de moustaches.

M. le président : Mais vous en avez des moustaches.

Joigneau : Non, Monsieur, ce n'est pas là des moustaches. (L'accusé a des moustaches très-légèrement indiquées.)

Benjamin Thomassin, imprimeur, rue Saint-Sauveur, déclare que Guillemin a travaillé chez lui pendant plusieurs mois.

M. Oudart, expert écrivain : J'ai été chargé d'examiner des fragmens d'écriture; ce sont des fragmens politiques. Ces écritures sont d'une frappante identité avec le corps d'écriture que j'ai fait tracer à Joigneau.

Joigneau : Je prie M. le président de faire passer le corps d'écriture à MM. les jurés; mon écriture du jour est tellement différente de celle du lendemain, que je ne la reconnaîtrais pas. Je reconnais l'article de la *Communauté*; quant à l'autre, l'article sur *l'Héritage*, il ne m'a pas été représenté.

M. le président : Ce n'est pas possible, vous n'avez pas pu voir l'un sans l'autre, et vous avez reconnu le tout.

Joigneau : Je ne crois pas avoir traité *l'Héritage*, et cet article contient des choses qui ne sont pas conformes à mon opinion.

Me Plocque : Dans l'instruction on n'a interrogé l'accusé qu'à propos de l'article sur la *Communauté*, article qui n'est pas même incriminé par l'acte d'accusation. Ce n'est qu'au moment du débat que l'on a trouvé dans les fragmens saisis l'article sur *l'Héritage* qui n'est pas avoué par l'accusé. Il est extraordinaire que dans une instruction de huit mois, qui a pour but de faire apparaître les moyens à charge et à décharge, on n'ait pas mis l'accusé à même de répondre à l'accusation.

M. le président : La liste des témoins est épuisée. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse prend la parole.

Il commence par rappeler les douloureux événemens du 12 mai, dans lesquels il voit un résultat amené par la prédication et la propagande des principes anarchiques; il signale dans les accusés les fauteurs ardens de ces doctrines. Les manifestations remontent à 1837, alors que des placards contenant des provocations à la révolte et des outrages à la personne du Roi étaient affichés dans Paris. Quant au *Moniteur républicain*, dont M. l'avocat-général flétrit les doctrines, il déclare qu'il imitera sur ces odieuses théories le silence que la défense s'est engagée à garder.

Abordant l'accusation en ce qui concerne Boudin, M. l'avocat-général soutient que les composteurs trouvés dans la cave de la maison de la rue de Choiseul où l'accusé était portier démontrent sa participation à une imprimerie clandestine. Quant à l'appartement de la rue de la Tonnellerie, c'est là surtout qu'apparaît la culpabilité de Boudin. En effet, sans parler des preuves que pourraient fournir la clé et les vêtemens appartenant à Boudin, on a trouvé dans l'appartement de la rue de la Tonnellerie des morceaux de carton sur lesquels est écrit le nom de Boudin. C'est là un indice de sa présence dans l'appartement, de sa coopération à l'impression, indice qui devient une certitude si l'on se reporte à la reconnaissance formelle de Boudin. Sans s'arrêter à ces rétractations, qui n'ont rien de sérieux, il reste une reconnaissance tellement péremptoire qu'elle ne peut laisser de doutes sur la culpabilité de Boudin.

Le ministère public signale, en terminant, Boudin comme l'accusé le plus dangereux. Il a un esprit et des moyens au-dessus de sa position de portier et de bottier, et c'est là que se trouve la réponse aux prétendues impossibilités mises en avant par la défense.

S'expliquant sur l'accusation en ce qui concerne Corbière, le ministère public ne voit pas dans les faits qui lui sont reprochés d'aide et d'assistance criminelle. Les deux numéros du *Moniteur républicain* sont par lui remis, à qui?... à des agens de l'autorité, au secrétaire du maire et au greffier du Conseil de guerre. Ce n'est pas là faire de la propagande. Le confident d'Alibaud a été la première victime de ses anciennes relations. On lui a fait l'envoi parce que l'on comptait sur sa sympathie politique.

Pour Aubertin, c'est un fou, dont les opinions ont été dès l'enfance perverties d'une manière déplorable. La vanité l'a perdu. Le plaisir de voir son nom dans le journal, la satisfaction de figurer dans un procès politique, voilà ce qui l'a porté à assumer sur sa tête une criminalité qui ne lui appartient même pas.

En conséquence, le ministère public abandonne l'accusation vis-à-vis de Corbière et de d'Aubertin.

Passant à la deuxième catégorie de l'affaire, M. l'avocat-général commence par examiner les doctrines de *l'Homme libre*. Ces doctrines sont beaucoup plus dangereuses que celles prêchées par le *Moniteur républicain*. Après avoir fait table rase, après avoir abattu ce que l'on appelle toutes les aristocraties, on expose un système de reconstruction. Arrivant ensuite à l'examen des charges spéciales à chacun des accusés, le ministère public se contente de rappeler que pour Fombertaud et Guillemin, ils ont été pris en flagrant délit d'impression, et qu'ils avouent. Lecomte nie, mais il a été de même arrêté en flagrant délit ; son rôle dans l'affaire, c'est celui que lui assigne sa position plus fortunée que celle des autres ; il est le bailleur de fonds. Enfin le dernier accusé, Joigneau, c'est *l'intelligence*, c'est lui qui alimente les presses. Pas de contestation possible car on a trouvé le manuscrit de deux articles écrit de sa main, et le premier de ces articles a été imprimé et répandu. Enfin il y a contre lui une charge matérielle, le 21 septembre on voit la presse sortir de chez lui pour être transportée rue St-Benoît au domicile de Fombertaud.

« Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, nous n'avons plus qu'un mot à vous dire. Il y a en tête du *Moniteur* : COURAGE ET PERSÉVÉRANCE, c'est le mot d'ordre des hommes que vous avez devant vous. Ils pensent qu'avec du courage et de la persévérance ils en arriveront à leurs fins. Ils auraient raison, si, faibles en présence de pareils attentats, vous n'étiez pas armés contre eux de la même fermeté dont ils sont armés contre vous. Leur devise deviendra la vôtre : immorale chez eux, parce que leur but est mauvais, elle aura chez vous un sens moral, car votre courage mérite devant Dieu et devant les hommes, et non pas, comme le courage des accusés, devant quelques révoltés seulement. »

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures pour les plaidoiries.

Il est possible que l'affaire se termine demain.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

MONTPELLIER, 4 *juin*. — Un Tribunal de première instance a-t-il droit à l'escorte militaire lorsqu'il se transporte en corps auprès d'un prince de la famille royale pour lui présenter ses hommages?

Telle est la question de cérémonial qui s'est élevée entre l'autorité militaire et les magistrats du Tribunal civil de Montpellier, à l'occasion du passage de M. le duc de M. Nemours dans cette ville, le 31 mai dernier.

Le soir de son arrivée à Montpellier, son Altesse Royale, descendue à l'hôtel du midi, fit répondre aux commissaires délégués par le Tribunal qu'il recevrait la compagnie le lendemain dans la

matinée. M. le procureur du Roi s'empressa alors d'écrire au commandant de place pour réclamer l'escorte de quinze hommes et un sergent, qui est assignée au Tribunal dans les cérémonies publiques par le décret du 24 messidor an XIII, sur les préséances. Cette escorte lui fut refusée par le motif que le décret, dans son titre 20, n'accorde d'escorte « qu'aux cas où les corps ont à se rendre auprès de Sa Majesté ou à une cérémonie religieuse, où à tout autre cérémonie publique, » et que dans la circonstance actuelle il s'agissait d'une visite de la part du Tribunal en dehors des cas prévus par cette loi.

Comme il y avait urgence à prendre un parti, et que le court séjour du prince dans nos murs ne permettait pas d'attendre l'issue de ce conflit d'étiquette, le Tribunal, en grand costume, se résigna à se rendre à pied et sans escorte auprès de S. A. R.

Mais l'affaire ne pouvait en rester là; et quelques jours après le Tribunal, réuni en assemblée générale, a délibéré une protestation contre le refus dont il avait été l'objet de la part du commandant de place. Les motifs de cette protestation sont fondés, dit-on, sur ce que l'article 16, titre 13 du décret de l'an XII prescrivait au Tribunal de se rendre en corps auprès de S. A. R. le duc de Nemours, en sa qualité de prince du sang royal; d'où la conséquence que la visite de la compagnie était obligatoire, légale, et rentrait dans la qualification de cérémonie publique portée par ce décret. Cette délibération doit être adressée à M. le ministre de la justice.

On dit que la Cour royale elle-même, dans cette circonstance, avait d'abord éprouvé un semblable refus d'escorte de la part de M. le commandant de place, mais que, sur une lettre énergique de M. le premier président, l'autorité militaire s'était décidée à envoyer l'escorte réclamée, non pas toutefois sans protester, elle aussi, et faire ses réserves.

Nous verrons quelle sera, sur ce grave différend, la décision prise par MM. les ministres de la justice ou de la guerre, et qui l'emportera en définitive de la robe ou de l'épée.

— Quelques troubles ont eu lieu dans la maison centrale de détention pour les femmes, de Montpellier, au sujet de la mise à exécution du nouveau réglement disciplinaire, arrêté par M. le ministre de l'intérieur.

Dans la journée du 28 mai dernier, les détenues ayant eu connaissance de ce réglement qui interdit, entre autres choses, la vente du tabac et du vin à la cantine, quittèrent tout-à-coup le travail et menacèrent de se porter à des voies de fait si ce réglement était mis à exécution.

Malgré ces menaces, il fut ordonné aux gardiens d'enlever aux détenues toute la poterie qui leur était désormais inutile, puisqu'elles ne pouvaient plus acheter à la cantine que du fromage des pommes de terre bouillies et du beurre. Cette mesure fut exécutée. Bientôt les détenues se rendant au réfectoire proférèrent des menaces et des cris d'insurrection. Le directeur de la maison, homme sage et bienveillant, arrive et cherche à les calmer. Il y était déjà parvenu, lorsque l'une d'elles s'étant répandue en injures, ordre est donné de la conduire à la cellule. Dans tout le trajet, le gardien chargé d'exécuter cet ordre est assailli par un groupe de détenues qui lui enlèvent celle qu'il conduisait, et au même moment toutes les gamelles sont renversées, les cruches et les bouteilles brisées et les cris d'insurrection proférés avec plus de force. Le directeur pénètre dans la mêlée, renouvelle ses exhortations auxquelles viennent se joindre celles de l'aumônier, et grâce à cette double intervention, le calme se rétablit dans l'émeute féminine. L'heure de rentrer dans les dortoirs ne tarda pas à sonner.

Le lendemain matin, les détenues réunies dans leurs ateliers refusent de travailler. Celles qui, sur les instances du directeur, y consentent, sont l'objet des insultes et des menaces des autres. L'insurrection se prépare comme la veille. La force armée est appelée. Un détachement de 40 soldats arrive, et sous leur protection, les gardiens procèdent à l'arrestation de 16 détenues, regardées comme les plus mutines, qui sont conduites aux cellules pénitentiaires; cette mesure mit fin au désordre. Mais pendant ces troubles, un groupe de détenues s'était transporté aux ateliers et avait cherché querelle aux quelques ouvriers qui y travaillaient. Le contre-maître fut assailli, battu, et frappé de plusieurs coups de ciseaux.

A la suite de ces faits, M. le préfet, M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux. Une instruction judiciaire est commencée contre plusieurs détenues.

— Chartres. — A l'audience de la Cour d'assises du 6 de ce mois comparaissaient trois individus : les nommés Vauvelle, Allais et Dudoigt, accusés de l'arrestation de la malle-poste de Brest à Paris, entre Dreux et Nonancourt. Le 29 janvier, à neuf heures du soir, la malle-poste fut arrêtée par trois hommes. L'un d'eux saisit la bride des chevaux et appuya son fusil sur le courrier de la malle, un autre coucha en joue le postillon et le courrier, un troisième attendait armé d'un bâton; on demande la bourse ou la vie, on jette vingt francs et la malle continue. L'un de ces malfaiteurs avait dit à un de ses complices : « Tiens bien, Vauvelle. » Or, non loin du lieu où le crime avait été commis habitait un individu de ce nom; on descend chez lui le lendemain, on trouve deux fusils, l'un chargé, l'autre caché derrière une armoire. Le postillon et le courrier avaient reconnu deux des accusés à leur voix et à leur tournure. Toutefois, l'obscurité qui régnait lors de cette attaque, a jeté quelque incertitude dans ce témoignage. Les accusés, d'ailleurs, n'avaient pas de mauvais antécédens; aussi, après quelques minutes de délibération, les accusés, défendus par Me Devaureix, avoué, sont-ils acquittés.

— Strasbourg, 24 *mai*. — Jean-Baptiste Riegert, âgé de trente-cinq ans, cordonnier et fabricant de pastel, né et domicilié à Wasselonne, traduit aux assises pour vol et acquitté le 21 juin 1837, condamné le 27 juillet suivant par le tribunal correctionnel de Strasbourg à un an de prison pour escroquerie, comparaissait de nouveau le 22 novembre dernier devant le jury pour vol d'une vache, commis dans la nuit du 28 au 29 septembre 1838, dans une écurie dépendant d'une maison de Wintzenheim.

Mais à l'audience comme dans l'information écrite, Riegert se renferma dans des dénégations, et produisit un certificat qu'il disait lui avoir été délivré par le bourguemestre de Hanau, petit village du grand-duché de Bade, constatant qu'il avait séjourné dans cette commune depuis le 19 septembre 1837 jusqu'au 26 décembre suivant. D'un autre côté, un des principaux témoins n'ayant pu être assigné, le ministère public demanda la remise, et la Cour renvoya le jugement de l'affaire une autre session.

Pendant cet intervalle, Riegert, atteint de maladie, fut placé à l'infirmerie de la maison de correction où se trouvaient déjà quatre autres détenus.

Dans la nuit du 17 décembre, la tige de la cravate du tuyau du poêle, fixée au plafond, fut arrachée, puis rougie au feu que l'on alluma avec les planches d'un bois de lit; elle servit à percer au plafond un trou qui pouvait avoir un pied de circonférence, et au moyen d'un bois de lit renversé et mis debout, Riegert parvint à atteindre les greniers.

Une corde composée de laine destinée à doubler des chaussons et des morceaux de draps de lit, fut fixée à la lucarne du toit, et, par un froid des plus rigoureux, Riegert se laissait glisser le long du mur, élevé de quarante pieds, dans la rivière d'Ill, lorsque la corde se rompit à une hauteur de dix-huit pieds : l'accusé fut précipité dans l'eau sans se faire le moindre mal.

Dans les premiers jours d'avril, Riegert, disant venir d'un pélerinage, se présenta chez le sieur Kayser, cultivateur à Avenheim, et le pria de lui donner un verre d'eau-de-vie que sa femme s'empressa de servir. Il revint deux autres fois faire la même demande, et le 14, la femme Kayser étant seule, Riegert lui déclara procès-verbal pour débit sans licence, disant qu'il était employé des contributions indirectes, et qu'il surveillait la maison depuis plusieurs jours. La femme Kayser effrayée voulut arranger l'affaire, et Riegert consentit à réduire l'amende de 500 à 50 fr. Mais cette somme ne se trouvait point en possession de cette femme, qui alla l'emprunter au maître d'école auquel elle raconta l'affaire. Celui-ci se présenta et demanda au préposé de la régie l'exhibition de ses papiers. Mais au lieu de se faire connaître, Riegert prit la fuite à travers champs, et les jeunes gens du village s'étant mis à sa poursuite parvinrent à l'arrêter, et le conduisirent entre les mains de la gendarmerie de Wasselonne.

Riegert est ramené aujourd'hui devant le jury pour vider son ancienne affaire avec la justice.

Malgré les déclarations les plus positives des témoins, l'accusé allègue toujours son alibi.

Déclaré coupable avec toutes les circonstances aggravantes, Riegert a été condamné à six ans de réclusion avec exposition sur la place publique de Strasbourg.

Paris, 10 Juin.

— La Cour des pairs se réunira demain mardi à onze heures, pour entendre le rapport de la commission chargée d'instruire sur les événemens des 12 et 13 mai.

Le rapport sera présenté par M. Mérilhou au nom de la commission.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, la commission doit exposer quelques uns des faits généraux qui ont été révélés par la procédure, et, attendu qu'à l'égard d'un certain nombre d'accusés l'instruction est en état, conclure à leur mise en accusation immédiate, sauf à statuer ultérieurement sur les accusés vis à vis desquels la procédure n'est pas terminée.

Les inculpés qui seraient mis en accusation sont au nombre de quinze, parmi lesquels se trouve l'accusé Barbès.

D'après ce qui a circulé sur les intentions de la commission, il ne s'agirait pas, comme l'annoncent aujourd'hui quelques journaux, de prononcer une disjonction entre des individus accusés des mêmes crimes ou délits : il s'agirait uniquement, aux termes des articles 226 et suivans du Code d'instruction criminelle, de statuer sur des faits distincts, qui, tout en se rattachant, par connexité, aux faits généraux, constitueraient des crimes ou des délits spéciaux à la charge des inculpés qu'il s'agirait de mettre en accusation, et qui, vu l'état de la procédure, seraient, quant à présent, justiciables de la Cour.

L'attaque du poste du Palais-de-Justice et le meurtre du lieutenant Drouineau figurent dans cette première partie de l'accusation.

— Les travaux de la prison du Luxembourg sont terminés. M. Valette y a été installé, ces jours-ci, comme directeur; et il paraît qu'aussitôt l'arrêt de mise en accusation les accusés y seront transférés.

La prison peut contenir environ cent détenus.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, à la majorité de 228 voix contre 29, le projet de loi qui accorde des pensions aux veuves et enfans des citoyens tués et aux citoyens blessés en combattant dans les journées des 12 et 13 mai 1839.

— Une ordonnance royale en date du 6 juin, insérée au *Moniteur*, porte ce qui suit :

« Art. 1er. L'article 1er du décret impérial du 21 août 1806 est abrogé.

» Tous les notaires du royaume indistinctement sont autorisés à délivrer les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat.

» Art. 2. Les autres dispositions des décrets et ordonnances précités sont confirmées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. »

— Un dernier incident a terminé l'affaire de mademoiselle Pauline, se disant fille naturelle de M. le duc de Choiseul, coupable suivant elle, après lui avoir donné le jour, d'un abandon immérité à son égard. On sait que cette réclamation, rejetée par le tribunal de première instance, a trouvé le même sort devant la Cour royale qui, jugeant par défaut, s'est fondée, comme les premiers juges, sur l'acte de naissance de la fille Pauline, acte qui portait de tout autres noms que celui de Choiseul. Sur l'opposition à cet arrêt par défaut, portée à l'audience solennelle (1re et 2e chambres réunies), Me Lamaille, avoué, nommé d'office pour défendre la fille Pauline, a demandé un sursis pour la production des pièces, que sa cliente, après un grand nombre de conférences, ne lui avait pas encore remises en totalité. Me Dupin, plaidant pour la famille de Choiseul, a rappelé que M. le duc de Choiseul qui, par humanité, avait donné pendant quelque temps des secours à la fille Pauline, avait dû les discontinuer lorsqu'il avait appris qu'elle abusait de son nom. Elle avait usurpé le nom de Choiseul avec une telle effronterie, qu'elle s'était permis de faire inscrire ce nom dans l'acte de naissance de deux enfans naturels auxquels elle ne pouvait transmettre que celui de *Mouchin*, le seul porté dans son propre acte de naissance.

Me Dupin a ajouté que les deux frères de la fille Pauline, dont l'un est palefrenier et l'autre domestique, n'hésitent pas à reconnaître leur sœur comme appartenant exclusivement à la famille Mouchin.

En outre, M. Pécourt, avocat-général, a produit divers dossiers attestant les poursuites d'office faites à diverses reprises par le procureur du Roi contre la fille Pauline, soit pour cause d'aliénation mentale, soit même pour vol. En ce moment, elle est détenue à la Salpétrière.

La Cour, persistant dans les motifs de son arrêt par défaut, a rejeté l'opposition de la fille Pauline.

— M. le prince de Talleyrand venait de mourir. La foule d'élite assemblée autour du lit du prince des diplomates avait reçu son dernier sourire et son dernier regard. Sur ces yeux éteints, sur ces lèvres glacées, M. Jeanne, papetier, passage Choiseul, s'était hâté de jeter un masque qui lui avait servi à obtenir de M. Desprez, sculpteur, un buste en plâtre, moyennant 300 fr. Peu de temps après, M. Desprez exposa au salon de 1839 un buste en marbre de M. de Talleyrand, buste acheté par la liste civile pour le musée de Versailles. M. Jeanne a vu dans ce buste en marbre une contrefaçon du buste en plâtre dont il a acheté la propriété, et il s'est adressé au Tribunal pour faire condamner M. Desprez en 2.000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après les plaidoiries de Me Rossignol pour M. Jeanne, et de Me Gaudry pour M. Desprez, a rendu le jugement que voici :

« Attendu que Desprez, en livrant à Jeanne un moule dit *boncreux*, destiné à couler en plâtre le buste du prince de Talleyrand, et ce, moyennant la somme de 300 fr., n'a pu, ainsi qu'il le déclare, se dessaisir que du droit de produire et de vendre des bustes en plâtre de ce personnage, mais qu'on ne peut en conclure que Desprez ait encore voulu s'interdire la faculté de reproduire sur le marbre le buste du prince de Talleyrand; qu'en exécutant un seul buste en marbre, Desprez n'a fait qu'user de son droit;

» Attendu, d'ailleurs, que l'exécution de ce buste n'a causé à Jeanne aucun préjudice; qu'au contraire, son exposition publique a pu avoir pour résultat de faire connaître davantage le buste en plâtre du même personnage dont Jeanne est propriétaire, et d'en faciliter le débit;

» Attendu, dès lors, que la contrefaçon imputée à Desprez n'est pas justifiée;

» Déclare Jeanne mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

— La commission nommée par la Chambre des députés pour l'examen du projet de loi relatif à l'agrandissement et à l'isolement du Palais-de-Justice à Paris s'est réunie ce matin au Palais et en a examiné dans le plus grand détail les localités.

— Nous avons, dans notre numéro du 2 octobre dernier, annoncé l'arrestation du sieur Saugé, entrepreneur des travaux de bonneterie de la maison de réclusion de Clairvaux. Les premiers actes de l'instruction dissipèrent les soupçons qui s'étaient un moment élevés contre lui, et le sieur Clodomir, son agent comptable, a seul été renvoyé devant la Cour d'assises. Il a paru il y a quelques jours devant le jury. Le débat a de nouveau démontré qu'il n'y avait aucun reproche à adresser à M. Saugé qui aurait été la première victime des soustractions de matières premières ou d'ouvrages confectionnés par les prisonniers.

Après un débat très animé où le nom de Laroncière, actuellement détenu à Clairvaux, a été prononcé plusieurs fois, Clodomir, déclaré non coupable, a été acquitté.

— On se rappelle que quelques troubles éclatèrent à Bourganeuf à l'occasion de l'élection de M. de Peyramont en concurrence avec M. Emile de Girardin; plusieurs personnes furent arrêtées, une instruction eut lieu, et le 10 juin le Tribunal de Bourganeuf devait procéder au jugement de cette affaire. Voici ce que rapporte à ce sujet le journal *la Presse*. Nous reproduisons son récit sans en garantir l'exactitude :

« Les six personnes arrêtées à l'occasion des troubles qui ont éclaté après l'élection du 22 mai dernier, devaient être jugées aujourd'hui 6 juin; mais M. le président du Tribunal s'est recusé. Les deux autres juges, MM. Dulac et Goursand, n'ont pas cru devoir imiter cet honorable scrupule, qui a été partagé par MM. Boutaud-Lacombe, Joseph Berger et Jaucourt, juges-suppléans; MM. les avocats et avoués se sont tous également abstenus. Le tribunal de Bourganeuf n'ayant pu se constituer, MM. Dulac et Goursand juges, et M. Fillioux, procureur du roi, se sont retirés dans la chambre du conseil et ont dressé procès-verbal constatant qu'il n'avait pas été possible au Tribunal de se mettre au complet, et de juger l'affaire pendante. La Cour de cassation va être appelée à désigner un autre Tribunal. Les six prévenus sont toujours détenus à la maison d'arrêt. Un des deux escadrons de chasseurs venus de Limoges continue d'occuper la ville. L'époque de leur départ n'est pas encore connue. »

— Une enquête a été faite sur les troubles qui ont eu lieu le 6 mai à la Falculté de droit de Toulouse. Le conseil académique, considérant que beaucoup d'étrangers s'étaient introduits dans l'école ce jour-là, a décidé qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine.

— Depuis la suppression des jeux, un grand nombre de tripots clandestins s'étaient formés dans Paris, et déjà plusieurs fois les Tribunaux ont eu à sévir contre les coupables. Mais indépendamment de ces maisons dans lesquelles étaient établis des jeux de hasard, roulette, trente et quarante, etc., il en existait d'autres, où, sous le prétexte de faire jouer des jeux autorisés, tels que l'écarté ou la bouillotte, les banquiers étaient parvenus, tout en se réservant quelques moyens particuliers de fixer la fortune, à se faire un assez fort bénéfice par le prélèvement d'une somme quelconque sur chaque partie d'écarté ou de bouillotte.

M. le préfet de police a cru, avec raison, que c'était là encore une infraction à la loi et il a ordonné que de sévères mesures fussent prises pour constater l'existence et les manœuvres de ces tripots. C'est par suite de ces ordres qu'une descente opérée chez le sieur Liebaut, confiseur, rue St-Honoré, 68, a amené la découverte d'un salon de jeu, dans lequel les joueurs déposaient au profit de la banque un franc par chaque partie d'écarté.

Le sieur Liebaut, traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, a été condamné à un mois de prison et à 100 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation de tous les objets garnissant le salon de jeu, tels que tables, lampes, pendules, divans, etc.

Nous ne pouvons qu'approuver cette décision qui fait une juste application de la loi et donne une sanction nécessaire aux sages mesures qu'a prises l'administration à l'égard de ces maisons dans lesquelles des jeunes gens sans expérience sont entraînés à compromettre leur fortune et leur réputation.

— On lit dans *le Moniteur parisien* :

« L'emploi des presses mécaniques nécessite, au moment de la mise en train d'un journal, le tirage d'un certain nombre de feuilles sans timbre, ces feuilles d'essai, plus ou moins défectueuses, demeurent à l'administration pour les besoins du service intérieur.

» Mais ce service est tellement étendu et compliqué, que la surveillance la plus active ne peut toujours prévenir l'inexactitude ou la distraction d'un employé. Une feuille d'essai peut être oubliée, glissée parmi les exemplaires timbrés, et livrée à la circulation.

» C'est aux personnes qui ont reçu un exemplaire non timbré, à en constater l'irrégularité, à se garder d'affranchir cet exemplaire à la poste et à le faire remplacer immédiatement dans les bureaux du journal, autrement elles exposent le gérant à une amende considérable, qui se renouvelle pour chaque exemplaire saisi.

» L'administration des finances vient de faciliter aux journaux les moyens de découvrir la négligence ou l'infidélité de leurs employés : ce que la direction des postes avait cru devoir refuser jusqu'ici. Quand un exemplaire est maintenant saisi pour défaut de timbre, le procès-verbal et la signification du procès-verbal portent le nom et la demeure de la personne à laquelle cet exemplaire est adressé. Le gérant du journal peut donc remonter à la source du délit, en poursuivre la responsabilité contre l'employé négligent ou infidèle, et en prévenir le retour.

» C'est là une excellente mesure, qui témoigne que l'administration des finances comprend les intérêts des journaux et leurs né-

cessités. Ce n'est point une dérogation aux réglemens, c'est leur application sincère et équitable. »

— Dans la dernière séance de l'Académie des sciences, M. Mathieu a lu un rapport sur des recherches statistiques faites en Corse par M. Robiquet, frère de l'académicien de ce nom.

M. Robiquet, ingénieur des ponts-et-chaussées, a profité du séjour qu'il a fait en Corse pour étudier et recueillir tout ce qui se rattache aux crimes ou délits les plus contraires au progrès de la civilisation, commis dans cette île pendant cinq ans de 1832 à 1836.

M. Robiquet a puisé les matériaux de cette statistique dans les rapports mensuels adressés à la préfecture d'Ajaccio par les autorités locales. Ces élémens réunis forment une statistique morale de la Corse pendant la période de cinq ans. Ils sont résumés dans douze tableaux.

Dans les trois premiers on voit que 338 individus ont été tués ou blessés mortellement, et que 488 ont reçu des blessures plus ou moins graves. Ces crimes, provoqués en très grande partie par des inimitiés, des intérêts agricoles, des rivalités de famille, ont été commis pendant cinq ans dans un pays dont la population est seulement de 200,000 ames.

Les sept dixièmes des personnes tuées et les quatre dixièmes des personnes blessées l'ont été avec des armes à feu et principalement avec le fusil.

Dans le tableau de la distribution par mois, de 338 personnes tuées on voit que le trimestre d'hiver, décembre, janvier et février, est celui dans lequel il a été commis le plus d'homicides; c'est dans l'été et l'automne qu'il y en a eu le moins. M. Robiquet pense que cela vient de ce que la population agricole est alors occupée et plus disséminée que dans l'hiver et le printemps.

Si des faits aussi déplorables avaient lieu dans la même proportion sur le continent français, le nombre des individus tués s'élèveraient annuellement à 11,000 et le nombre des individus blessés à 27,000, ce qui serait énorme et vraiment effrayant.

Parmi les crimes les plus fréquens, on remarque ceux qui sont commis à la suite de contestations relatives à des intérêts agricoles. D'après 5 nouveaux tableaux relatifs aux crimes qui ont été commis en Corse pendant 11 ans, de 1826 à 1836, et que M. Robiquet a comparés à ceux qui ont été commis en France dans le même temps, on voit que les crimes pour lesquels le nombre des accusés est proportionnellement beaucoup plus grand en Corse qu'en France sont la rébellion, le meurtre, l'assassinat, le détournement des mineurs, le viol avec violence contre les personnes, l'incendie des objets autres que les édifices, le pillage et le dégat des grains, en bande et à force ouverte; et que les crimes pour lesquels le nombre des accusés est proportionnellement beaucoup plus faible en Corse qu'en France sont l'empoisonnement, les coups et blessures envers un ascendant, l'attentat à la pudeur, le vol sur un chemin, avec ou sans violence, le vol domestique.

On compte en Corse beaucoup plus d'accusés de crimes contre les personnes que contre les propriétés; le contraire a lieu en France. Il y a plus, les crimes contre les personnes sont huit fois plus nombreux en Corse qu'en France.

Pendant cinq années, de 1826 à 1830, les fonctions du jury étaient suspendues en Corse; alors il y avait pour les crimes contre les personnes dix condamnés sur quinze accusés, et l'on était plus sévère qu'en France, où l'on comptait dix condamnés sur vingt-un accusés. Le contraire avait lieu pour les crimes contre les propriétés.

Sous l'empire du jury, en Corse, pendant les sept années suivantes, la sévérité a diminué pour les crimes contre les personnes et augmenté pour les crimes contre les propriétés.

— Demain mercredi, à sept heures précises du matin, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulemens anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

PÂTE PECTORALE
DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Brevet d'invention. **CAUTERES.** *Médaille d'honneur.*
POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC
DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.
ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉSINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

RASOIRS FOUBERT garantis, avec facilité de les changer, 3 fr. pièce. A Paris, passage Choiseul, 35.
TREMPE ANGLAISE.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 29 juin 1839 en l'audience des criées du Tribunal de première instance au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis.

1° D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, 18.
Produit, 13,730 fr.
Mise à prix : 180,000 fr.

2° D'une MAISON, sise à Paris, rue Montorgueil, 96.
Produit : 6,300 fr.
Mise à Prix : 80,000 fr.

3° D'une MAISON, sise à Paris, rue Aumaire, 24.
Produit : 5,020 fr.
Mise à prix : 57,000 fr.

Lesdites maisons en très bon état d'entretion et de construction.

Entrée en jouissance au 1er juillet 1839.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me René Guérin, rue de l'Arbre-Sec, 48, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

A Me Roubo, avoué colicitant, rue Richelieu, 47 bis.

A MM. Leroux et Desprez, notaires à Paris.

A M. Thiebault, gérant, rue de Seine-St-Germain, 54.

Adjudication définitive le mercredi 26 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots qui ne seront pas réunis, de 1° MAISON, rue St-Lazare, 54; revenu, 1,200 fr.; mise à prix : 16,000 fr. 2° MAISON, rue Vieille-du-Temple, 7; revenu, 3,100 fr.; mise à prix : 41,500 fr. 3° MAISON, rue Basfroid, 23; revenu, 3,000 fr.; mise à prix : 38,000 fr. 4° TERRAIN situé entre la barrière de Charonne et celle de Montreuil, lieu dit *les Vignolles*; mise à prix : 4,000 fr. Total des mises à prix : 99,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Gallard, et à Me Prévoteau, notaire, à Paris, rue St-Marc-Feydeau, n. 20.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ, *à Paris.*

Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot.

D'une USINE à usage de filature, moulin à foulon et teinturerie, située à La Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers (Sarthe).

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 20 juillet 1839, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, savoir :

1° A Me Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

2° A Me Charpentier, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 108.

Et à Mamers (Sarthe), à Me Chartin, avoué audit lieu de Mamers.

Adjudication définitive le samedi 22 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 60, au coin de la rue d'Aguesseau, sur laquelle elle porte le n° 1.

Mise à prix : 190,000 fr.

S'adresser à Me Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 45.

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ, *rue du Faubourg-Poissonnière*, 7.

Adjudication définitive le samedi 15 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'un MOULIN A EAU et ses ustensiles, avec bâtiment d'exploitation, cour, jardin et avenue d'arrivée, iles, ilots, et gares en dépendant, situés à Champigny.

La position de ce moulin, éloigné de tous autres sur la rivière de la Marne, offre tous les avantages, sa chute d'eau est telle qu'il se trouve à l'abri de chômage en tout temps.

Revenu, 4,600 fr. Mise à prix : 40,000 francs.

S'adresser audit Me Gallard.

Adjudication préparatoire, le 22 juin 1839, et définitive le 20 juillet suivant, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, de la FERME DE LA LONDE, sise commune et canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados) d'une contenance de 51 hectares 94 ares 61 centiares. Revenu susceptible d'augmentation, 3,400 fr., outre plusieurs redevances. Impôts, 600 fr. environ. — Mise à prix et estimation, 75,029 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; et, à Mezidon, à Me Coulibœuf, notaire.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en l'étude de Me Godot, notaire à Paris, le 1er juillet 1839, heure de midi,

D'un FONDS DE LIMONADIER situé à Paris, rue Hautefeuille, 30, au coin de celle de l'Ecole-de-Médecine, connu sous le nom de Café de la Rotonde, de l'achalandage y attaché, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant ainsi que du droit au bail des lieux dans lesquels ledit café est exploité.

Loyer annuel, 4,050 fr.

Facilités pour le paiement.

Mise à prix, 130,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour visiter l'établissement, et pour les renseignemens :

1° à Me Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2;

2° et à Me Godot, notaire, mêmes rue et numéro.

Vente par adjudication le dimanche 23 juin 1839, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Blerzy, notaire à Rozay (Seine-et-Marne), une FERME, avec 51 hectares 51 ares (122 arpens) de terres labourables, louée 2,250 fr.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, à Rozay, audit Me Blerzy, notaire, et à Paris, à Me Adam, avoué, rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ, *rue du Faubourg-Poissonnière*, 7.

Adjudication définitive le dimanche 23 juin 1839, au moulin de Champigny, heure de midi, par le ministère de Me Mayland, notaire à Paris, en vingt-huit lots qui ne seront pas réunis, d'une MAISON sise à Champigny, Grande-Rue, 109, et les diverses pièces de terre et pré, sises commune de Champigny et des Chennevières.

Mise à prix de la maison, 4,500 fr.; total des mises à prix des pièces de terres, 33,330 fr.

S'adresser 1° audit Me Gallard; 2° à Me Mayland, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 14; 3° à Me Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne.

A vendre, belle TERRE patrimoniale, non bâtie, située dans le département du Loiret, à cinq lieues d'Orléans, trente-cinq lieues de Paris, et une lieue de la grande route de Toulouse. Cette terre, d'un revenu net de 21,000 fr., est d'une contenance de 1032 hectares, dont 462 en bois, les plus beaux du pays.

S'adresser à Me Alexandre Berthier, notaire à Laferté-St-Aubin (Loiret.)

Avis divers.

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, *agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires*, 34

Par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 10 juin 1839, enregistré le même jour par Gamel, qui a reçu 3 fr. 30 c. pour les droits, rendue sur requête à lui présentée par les membres du comité de surveillance de la société connue sous la dénomination de *Compagnie de la savonnerie à vapeur de l'Ourcq*.

Il appert que le sieur François-Marie-Joseph *Magniez*, demeurant à Paris, rue Montholon, 18, a été nommé gérant provisoire de ladite société, à charge par lui de convoquer immédiatement les actionnaires de la société et de leur rendre compte de son administration.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

MM. les administrateurs de la société d'essai, Charles Diets et Ce, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il est de la plus grande urgence dans l'intérêt de la société qu'ils se réunissent en assemblée générale; qu'en conséquence ils sont priés de se rendre munis de leurs actions le mercredi 26 juin prochain, au domicile de M. Aubonnet, 24, rue des Fossés-Montmartre, à 7 heures du soir très précises, pour procéder à la formation d'une société d'exploitation et à l'appurement des comptes, et à la liquidation de la présente société.

AUBONNET,
24, rue des Fossés-Montmartre.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie dit *la Prévoyance*, ladite délibération en date du 27 mai 1839, il appert que la réunion de ladite compagnie *la Prévoyance* à la compagnie d'assurances contre l'incendie dite *l'Immortelle* a été consentie.

Pour extrait :

Le directeur gérant de *la Prévoyance*,
DE CHEZELLES et Ce.

CHOCOLAT MENIER.
Médailles d'or et d'argent.
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, salep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

Kaiffa d'Orient.
Cet aliment pectoral et stomachique est *breveté du gouvernement*: il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prix : 4 fr., 6 flacons, 21 fr., avec la brochure de 32 pages. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

POUDRE PÉRUVIENNE
Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

PHie COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Expositions de 1834 et 1839.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT
BAIGNOIRE-CHEVALIER

chauffant son eau, du linge, et rechauffant le bain à volonté, avec économie de temps et de combustible De 170 à 240 fr. et avec l'appareil à irrigation ou douches en pluie 100 f. en plus et au dessus. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ rue Montmartre, 140.

Pommade de MALLARD *selon la Formule*
DUPUYTREN
A la pharm. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, ou arrêter la chute et la décoloration.

SPÉCIALITÉ. — 15e ANNÉE.
Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.
MARIAGE
M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

CHEMISES
Pierret, Lami Housset
95, R. RICHELIEU

POMMADE DULION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N. 4, au 1er, près le palais-Royal.

Ancienne maison Laboullée.
SAVON DULCIFIE
Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE
de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un jugement contradictoirement rendu le 30 mai 1839, au Tribunal de commerce de la Seine, entre :

Bertrand CARON et Jean-Paul GUIEU, tous deux maîtres-maçons, demeurant à Paris, le premier rue Jean-de-Lépine, 19, le deuxième rue Bailleul, 2.

Appert :

La société en noms collectifs, établie à Paris, entre les susnommés pour faire tous travaux de maçonnerie, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 27 avril 1835, enregistré, a été déclarée nulle et de nul effet.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour régler la liquidation.

Pour extrait :

Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 mai 1839, enregistré le 8 juin suivant par Chrestier, qui a reçu les droits;

Il appert :

Qu'une société en noms collectifs a été formée entre M. Jean-Louis BOURSIER, fabricant tôlier, demeurant à Paris, place du Salpêtre, 4, quartier de l'Arsenal, et M. Jean-Baptiste MAUDUIT, aussi fabricant tôlier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 5;

Que cette société a pour objet la fabrication et la vente de cheminées en tôle, tuyaux, fours à campagne, etc., etc., et de toute la tôlerie en général;

Que cette société a commencé à courir le 20 mars dernier, et que sa durée est de quatre années consécutives;

Que la raison sociale est BOURSIER et MAUDUIT;

Qu'il n'y a pas de signature sociale, et que tous les actes qui pourront engager la société devront être revêtus de la signature des deux associés;

Que le fonds social est fixé à 88,000 fr.;

Et que le siége de la société est établi à Paris, rue de la Roquette, 5.

Pour extrait :

BOURSIER.
MAUDUIT.
NIVET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 11 juin.

	Heures.
Frey fils, mécanicien, syndicat.	9
Edeline et Baty, distillateurs, Edeline en son nom et comme liquidateur de la société, vérification.	9
Beaumann, tapissier-md de meubles, clôture.	9
Israël, md de vins fins, id.	9
Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, concordat.	9
Plé, boulanger, id.	9
Polino frères, manufacturiers, id.	10
Piédecoq, fondeur en cuivre, id.	12
Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et Ce, clôture.	12
Dejarny, md de modes, remise à huitaine.	1
Hélie, négociant, id.	1
Dupont, loueur de voitures, clôture.	1
Herpin, Guillois et Ce, négocians, id.	1
Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id.	2
Manchez, peintre en bâtimens, reddition de comptes.	2
Lyonnet, md pâtissier, vérification.	2
Cuissez, limonadier, id.	3
Picot, md de grains, syndicat.	3
Weynen et Ce, mds de papiers, et Weynen seul, tant en son nom que comme liquidateur de la première société et aussi comme gérant de la société par actions sous la même raison, id.	3
Pauwels, découpeur en marqueterie, concordat.	3
Barbet, négociant, clôture.	3

Du mercredi 12 juin.

Bertrand, maître menuisier, syndicat.	9
Varnoult, entrepreneur, clôture.	9
Devergie aîné, négociant-fabricant de chaux, id.	9
Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, id.	11
Hainque, fournisseur de la garde municipale, id.	11
Esnée, apprêteur en cuivre, remise à huitaine.	11
Besson, anc. limonadier, syndicat.	11
Rochefort et Ce, société en commandite des journaux de modes, littérature, etc., id.	1
Sanson, md de nouveautés, vérification.	1
Quesnel, fondeur, clôture.	1
Froidure et Ce, société *le Sécheur*, et Froidure seul, en son nom et comme gérant, id.	1
Sommereux, ancien md de levures, id.	2
Dame Rivière, raffineur de sucres, remise à huitaine.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	Heures.
Bourguet et femme, lui nourrisseur, le	13	10
Métayer, cordonnier, le	13	10
Delloye, éditeur, le	13	10
Thomas, ancien md de vins, le	13	10
Lapiène jeune, ancien négociant, le	13	10
Moutiez, md de vins, le	13	12
Gourjon frères, fabricans de mousseline-laine, le	13	1
Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et Ce, le	13	1
Nezel et Ce, théâtre du Panthéon, et Nezel seul, en son nom et comme gérant, le	13	3
Levavasseur, éditeur, le	14	9
Coste, md de vins, le	14	9
Dame Lossier, limonadière, le	14	10
Baron, ancien fermier, md de moutons, le	14	10
Médal, teinturier, le	14	10
Dlle Last, loueuse en garni, le	14	12
Touzan, charpentier, le	14	12
Bergé, md tailleur le	14	2
Laurent, entrepreneur de maçonnerie, le	14	2
Poirier, menuisier, le	15	10
Drouhin, limonadier, le	15	10
Dervillé, négociant, le	15	10
Guichon, fabricant de châles, le	15	10

DÉCÈS DU 7 JUIN.

M. Doquin de St-Preux, rue Traversière-St-Honoré, 14. — Mme Chemineau, rue Neuve-St-Roch, 13. — Mlle Morin, rue Neuve-St-Georges, 3. — M. Mattat, passage des Petites-Ecuries, 15. — Mme Bigot, place du Louvre, 22. — M. Daubignard, rue de la Grande-Friperie, 6. — Mme Pignard, rue St-Dominique, 96. — M. Leymonnerye, rue de Sèvres, 41. — Mme Johnson, rue St-Hippolyte-St-Marcel. — M. Legier, passage de l'Industrie, 21. — M. Silva, place des Italiens, 1.

Du 8 juin 1839.

Mme Ve Nairac, rue Caumartin, 12. — Mme Leschevin, rue Neuve-des-Mathurins. — Mme Ve Tuaillon, rue St-Lazare, 138. — M. Jeannel, rue de Provence, 22. — M. Horiot, rue d'Argenteuil, 13. — Mme Danquin, rue J.-J. Rousseau, 3. — Mme Faupal, rue d'Orléans-Marais, 3. — M. Verny, rue Barbette, 11. — Mme Hebrard, rue des Amandiers, 35. — M. Chataigné, rue St-André-des Arts, 74. — Mlle Vallette, impasse-des-Vignes, 3. — M. Vibert, place Maubert, 41. — Mme Rivière, rue Montmartre, 80. — M. Boisseau, rus du Petit-Bourbon, 18.

BOURSE DU 10 JUIN.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 45	111 50	111 45	111 50
— Fin courant....	111 65	111 75	111 65	111 70
3 0/0 comp(c.dét.)	79 85	80 »	79 85	80 »
— Fin courant....	79 90	80 15	79 90	80 5
R. de Nap. compt.	100 »	100 »	99 80	99 80
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	2745 »	Empr. romain.		101 1/4
Obl. de la Ville.	1200 »	Esp. dett. act.		19 3/4
Caisse Laffitte.	1070 »	Esp. — diff.		» »
— Dito.....	5235 »	Esp. — pass.		» »
4 Canaux.....	1257 50	Belgiq. 3 0/0..		72 60
Caisse hypoth.	700 »	Belgiq. 5 0/0..		102 »
St-Germ....	» »	Belgiq. Banq.		810 »
Vers., droite	700 »	Empr. piémont.		1075 »
— gauche.	195 »	3 0/0 Portug....		20 5/8
P. à la mer.	957 50	Haiti.....		» »
— à Orléans	» »	Lots d'Autriche		342 50

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,